

# **VŒU**

## Relatif au fait nucléaire en Polynésie française

## Proposé et rapporté par :

Monsieur Patrick GALENON

Transmis par le bureau **le 18 novembre 2019** Et adopté en assemblée plénière **le 20 novembre 2019** 

03/2019

**VŒ**U

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC) ;

Vu la proposition de vœu rapportée par M. Patrick GALENON n° 1345 du 18 novembre 2019;

Vu la transmission la convocation des membres du CESEC en plénière  $n^\circ$  1383/CESEC/2019 du 18 novembre 2019 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **20 novembre 2019**, le vœu dont la teneur suit :



## Vœu : relatif au fait nucléaire en Polynésie française

### Vœu présenté par M. Patrick GALENON

## Le CESEC de la Polynésie française adopte le vœu dont la teneur suit :

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

En novembre 2006, le CESEC publiait son rapport sur « La reconnaissance par l'État des droits des victimes des essais nucléaires français et leurs impacts sur l'environnement, l'économie, le social et la santé publique en Polynésie française l' ».

Ce rapport voté à l'unanimité avait pour unique recommandation que : « l'État reconnaisse le fait nucléaire et assume en conséquence sa pleine responsabilité ».

Force est de constater, aujourd'hui, quand bien même la première victime, Pouvanaa A Oopa, ait été réhabilitée (2018), quand bien même la loi MORIN ait été votée (2010), que la recommandation du CESEC de 2006 relative aux essais nucléaires français est loin d'être aboutie.

Montants	Années antérieures	2015	2016	2017	2018	Total
Victimes indemnisées	17	6	35	63	96	217
Montant des sommes versées aux victimes *	793 251 €	200 969 €	1 434 158 €	4 594 694 €	8 756 818 €	15 779 890 €
Montants versés aux caisses de S.S. jusqu'au 17 octobre 2016 **	634 897 €	48 408 €	63 994 €	/	/	747 299 €
Frais de justice	/	/	/	14 900 €	46 250 €	61 150 €
Frais de déplacement	818 €	/	/	/	/	818€
Total	1 428 966 €	249 377 €	1 498 152 €	4 609 594 €	8 803 068 €	16 589 157 €
Montant moyen versé par indemnisation	84 057 €	41 563 €	42 804 €	73 168 €	91 699 €	76 448 € (moyenne)
Montants versés aux experts (pour information)	8 600 €	1 900 €	25 741 €	37 936 €	82 025 €	156 202 €

Source : CIVEN, Rapport d'activité 2018

CESEC 1/4

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rapport n° 139 du 15/11/2006 du CESEC.

#### 1) Version initiale de la loi MORIN

La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, dite loi MORIN, relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français et le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris pour son application, tant espérés par les polynésiens, n'ont pas été à la hauteur des attentes ; le rapport du Sénat n° 856 du 18 septembre 2013 précise à ce sujet : « une loi qui s'applique difficilement et indemnise trop peu ».

En effet, le dossier des victimes polynésiennes doit comporter, outre des éléments de preuve très difficile à se procurer de lieu, de temps et de pathologie :

- Justifier d'une des 21 maladies radio-induites reconnues par décret du Conseil d'État ;
- Justifier avoir résidé ou séjourné dans des zones géographiques, en des moments déterminés.

Il faut aussi pouvoir entrer dans la méthodologie retenue le 11 mai 2015 par le Comité d'Indemnisation des Victimes des Essais Nucléaires (CIVEN) prévue par l'article 13 du décret n° 2014-1049 pris pour application de la loi.

La victime d'une des 21 maladies « bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais puisse <u>être considéré</u> comme "risque négligeable" » (expression du vocabulaire statistique qu'il faut comprendre comme "probabilité très faible" de lien entre la maladie et les rayonnements dus aux essais).

Après introduction de données relatives à l'âge, au sexe, à la maladie, au délai de latence entre l'exposition et l'apparition de la maladie, aux doses de rayonnements reçues et autres facteurs de risque (tabagisme, alcoolisme, etc.), le CIVEN a retenu le taux égal ou supérieur à 1 % pour que la qualité de victime soit reconnue.

#### 2) Les remaniements de la loi MORIN

## 2.1 Extension de la zone géographique

Face aux difficultés rencontrées par les victimes pour être indemnisées, l'Assemblée Nationale votait à l'unanimité le 29 novembre 2013 la possibilité d'étendre l'indemnisation des victimes à toute la Polynésie française, tandis que le nombre de pathologies radio-induites reconnues passait de 18 à 21.

### 2.2 Du "risque" négligeable à la "dose efficace"

Il a fallu faire face au nouveau constat d'échec du dispositif. En effet, de mars 2015 à décembre 2016, seules 41 offres d'indemnisation ont été proposées aux victimes ou ayant-droits, dont les 2/3 sur injonction des juridictions administratives<sup>2</sup>.

\_

CESEC 2/4

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rapport annuel d'activité 2017 du CIVEN (p. 10).

En outre, au 31 décembre 2016, sur 1 108 dossiers reçus depuis 2010, le ministre de la Défense n'a accordé que 17 indemnisations et le CIVEN 13 ; sur ces 30 bénéficiaire seuls 4 polynésiens était concernés.

### 2.3 Abrogation de la notion de risque négligeable

Jugé inacceptable et contraire par le Parlement à l'esprit de la loi MORIN, ce dispositif relatif à la notion de "risque négligeable" a été abrogé.

La loi 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle d'outremer (EROM), en son article 113, vient abroger la notion de "risque négligeable", qui pour le Parlement, constituait l'obstacle majeur à l'indemnisation des victimes, qui dès lors n'avaient que 2 éléments à rapporter : être victimes de l'une des 21 maladies inscrites dans le décret accompagnant la loi MORIN, avoir été présentes en Polynésie française entre 1966 et 1998.

## 2.4 La présomption de causalité écartée

La loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 écarte la présomption de causalité, lorsqu'il est établi que la dose annuelle des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de la "dose dite efficace" pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants fixée dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1332-2 du code de la Santé Publique de France soit actuellement 1 millisievert (mSv), en application de l'article R. 1333-11 du même code.

Le décret de 2019-520 du 27 mai 2019 fixe à 1 millisievert la limite de "dose efficace" qui permet d'écarter la présomption de causalité.

Ainsi, s'agissant de l'île de Tahiti, le CIVEN considère les tables des "doses efficaces engagées" lors des tirs, en ne retenant que le secteur compris entre Papara, la Presqu'île (Taravao et Teahupoo) et Hitiaa O Te Ra particulièrement exposé aux retombées de l'essai Centaure du 17 juillet 1974, soit 5,3 mSv pour les enfants de 2 ans et 2,6 mSv pour les adultes à Hitiaa O Te Ra, selon le ministère de la Défense, et ce, alors que la loi MORIN prévoit l'extension à toute la Polynésie française.

En conclusion, la présomption de causalité est acquise théoriquement aux malades atteints d'une maladie reconnue radio-induite pour peu que ces victimes aient séjourné en Polynésie française entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998, à moins qu'il ne soit établi que la dose annuelle des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé ait été inférieure à 1 millisievert.

Cette disposition ne fait qu'entériner une méthodologie de travail que le CIVEN utilisait déjà depuis mai 2015, sous forme d'un seuil de probabilité fixé à 1 % considéré comme "risque négligeable".

C'est pourquoi, à l'abandon du "risque négligeable" à 1 % s'est substituée la notion de "dose efficace" de 1 millisievert.

CESEC 3/4

#### 3) Responsabilité et solidarité

Suite à la promulgation de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, le statut juridique du CIVEN, chargé de réunir les conditions d'indemnisation, a changé pour devenir une "autorité administrative indépendante".

La loi MORIN, tout en reconnaissant que les essais nucléaires ont bien provoqué des maladies radio-induites, n'invoque pas la responsabilité quelconque du ministère de la Défense.

En matière de responsabilité, l'obligation de réparer le dommage pèse sur celui qui l'a causé et parce qu'il l'a causé. En régime de solidarité, la charge de l'indemnisation est transférée à une personne non à l'origine du dommage et donc non responsable.

Aussi, dès 2013, la loi prévoit que le CIVEN devient l'autorité dite indépendante qui instruit les demandes et indemnise les victimes, mais n'est pas responsable des dommages.

Le 30 septembre 2016, le Conseil d'État précisait que l'indemnisation s'effectuait au titre de la "solidarité nationale". Dès lors, la Caisse de Prévoyance Sociale qui s'appuyait pour être dédommagée des frais occasionnés, sur la qualité de l'État d'"auteur responsable" ou de "tiers responsable" s'est vu refuser toutes demandes sur le fondement que l'indemnisation était fondée sur la loi MORIN et ne pouvait être exercée devant le CIVEN sur la base de la loi du 5 janvier 2010.

\*\*\*

Devant le constat du nombre aussi peu significatif des victimes polynésiennes indemnisées, contraire à l'esprit de la loi MORIN qui avait pour but la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français qui pourraient obtenir réparation intégrale de leur préjudice,

le CESEC émet le vœu d'une nouvelle révision de la loi MORIN qui permettrait une véritable réparation des préjudices subis par les victimes de Polynésie française ainsi que le remboursement à la Caisse de Prévoyance Sociale, société de droit privé, des frais occasionnés suite aux effets des maladies radio-induites.

CESEC 4/4

	CONTINUE							
	SCRUTIN		34					
Nombre de votants :								
Pour:			32					
Contre:		•••••	1					
Abstention:	•••••	•••••	1					
	ONT VOTE POUR : 32							
Représentants des entrepreneurs								
<u>Keprese</u> 01		Kelly						
02		Patrick						
03		Jean-François						
04		Evelyne						
05		Stéphane						
		r						
<u>Représe</u>	Représentants des salariés							
01	FONG	Félix						
02	GALENON	Patrick						
03	HELME	Calixte						
04	LE GAYIC	Cyril						
05		Emile						
06		Edgard						
07		Eugène						
08		Atonia						
09		Lucie						
10		Vadim						
11	YAN	Tu						
Donnégo	entants du dévolonnement							
Neprese 01	entants du développement BESINEAU	Rainui						
02		Mélinda						
03		Stanley						
04		Vincent						
05		Marcelle						
06		Teiva						
07		Jaroslav						
08	SAGE	Winiki						
09	TEMAURI	Yvette						
10	TEVAEARAI	Ramona						
11	UTIA	Ina						
	Représentants de la vie collective							
01		Henriette						
02		Louis						
03		Tepuanui						
04		Maiana						
05	TIHONI	Anthony						
A VOTE CONTRE: 1								
Renrése	Représentant de la vie collective							
01	-	Yannick						
	· · · <del> ·</del> ·							
S'EST ABSTENU : 1								
<u>Représe</u>	Représentant de la vie collective							
<del></del>								

01 CHIMIN Etienne